La plus forte pièce d'or pèse deux drachmes, et vaut 28 drachmes d'argent [1] *.

L'or étoit fort rare dans la Grèce, lorsque j'y arrivai. On en tiroit de la Lydie et de quelques autres contrées de l'Asie Minuere; de la Macédoine, où les paysans en ramassoient tous les jours des parcelles et des fragmens que les pluies détachoient des montagnes voisines [2]; de l'île de Thasos, dont les mines, autrefois découvertes par les Phéniciens, conservent encore dans leur sein les indices des travaux immenses qu'avoit entrepris ce peuple industrieux [3].

Dans certaines villes, une partie de cette matière précieuse étoit destinée à la fabrication de la monnoie; dans presque toutes, on l'employoit à de petits bijoux pour les femmes, ou à des offrandes pour les dieux.

Deux événemens dont je fus témoin, rendirent ce métal plus commun. Philippe, roi de Macédoine, ayant appris qu'il existoit dans ses états, des mines exploitées dès les temps les plus anciens, et de son temps abandonnées, fit fouiller celles qu'on avoit ouvertes auprès du mont Pangée [4]. Le succès remplit son attente; et ce prince, qui auparavant ne possé-

1 Hesych in *Chrus.*
* 18 livres.
2 Thucyd. l. 4, c. 105, Aristot. t. 1, p. 1153. Strab. l. 7, p. 331
3 Herodot. lib. 6, c. 46 et 47. Thucyd. l. 1, c. 100, Plut. in Cim. t. 1, p. 487.
4 Senec. quæst. natur. lib. 5, p. 773. Strab. l. 7, p. 331.

doit en or, qu'une petite phiole qu'il plaçoit la nuit sous son oreiller [1], tira tous les ans de ces souterrains plus de mille talens [2] *. Dans le même-temps, les Phocéens enlevèrent du trésor de Delphes les offrandes en or que les rois de Lydie avoient envoyées au temple d'Apollon [3]. Bientot la masse de ce métal augmenta au point que sa proportion avec l'argent ne fut plus d'un à treize, comme elle l'étoit il y a cent ans [4], ni d'un à douze, comme elle le fut quelque temps après [5], mais seulement d'un à dix [6].

CHAPITRE LVI.

Des Impositions et des Finances chez les Athéniens.

Les revenus de la république ont monté quelquefois jusqu'à la somme de 2000 talens [7] **; et ces revenus sont de deux sortes: ceux qu'elle perçoit dans le pays même, et ceux qu'elle tire des peuples tributaires.

1 Athen. lib. 6, cap. 4, p. 231.
2 Diod. Sic. lib. 16, p. 413.
* Plus de cinq millions quatre cent mille livres.
3 Athen. ibid. p. 232. Diod. Sic. lib. 16, p. 456.
4 Herodot. lib. 3, c. 95.
5 Plat. in Hipparch. t. 2, p. 231.
6 Menand. ap. Poll. l. 9, c. 6, §. 76.
7 Aristoph. in vesp v. 658.
** Dix millions huit cent mille livres.

Dans la première classe, il faut compter, 1.° le produit des biens-fonds qui lui appartiennent, c'est-à-dire, des maisons qu'elle loue, des terres et des bois qu'elle afferme [1]; 2.° le vingt-quatrième qu'elle se réserve sur le produit des mines d'argent, lorsqu'elle accorde à des particuliers la permission de les exploiter [2]; 3.° le tribut annuel qu'elle exige des affranchis et des dix mille étrangers établis dans l'Attique [3]; 4.° les amendes et les confiscations, dont la plus grande partie est destinée au trésor de l'état [4]; 5.° le cinquantième prélevé sur le blé et sur les autres marchandises qu'on apporte des pays étrangers [5], de même que sur plusieurs de celles qui sortent du Pirée [6] *; 6.° quantité d'autres petits objets [7], tels que les droits établis sur certaines denrées exposées au marché [8], et l'impôt qu'on exige de ceux qui entretiennent chez eux des courtisannes [9].

On afferme la plupart de ces droits; l'adjudication s'en fait dans un lieu public, en présence des dix magistrats qui président aux enchères [1]. J'eus une fois la curiosité d'épier les menées des traitans. Les uns, pour écarter leurs rivaux, employoient les menaces ou les promesses; les autres dissimuloient leur union, sous les apparences de la haîne. Après les offres lentement couvertes et recouvertes, on alloit continuer le bail aux anciens fermiers, lorsqu'un homme inconnu renchérit d'un talent. L'alarme se mit parmi eux; ils demandèrent qu'il fournît des cautions, car c'est une condition nécessaire; il les donna, et n'ayant plus de moyens de l'éloigner, ils négocièrent secrètement avec lui, et finirent par se l'associer [2].

Les fermiers de l'état doivent, avant le neuvième mois de l'année, remettre la somme convenue aux receveurs des finances. Quand ils manquent à leurs engagemens, ils sont traînés en prison, condamnés à payer le double, et privés d'une partie des priviléges des citoyens, jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés. Ceux qui répondent pour eux, courent les mêmes risques [3].

La seconde et la principale branche des revenus de l'état, consiste dans les tributs que lui paient quantité de villes et d'îles qu'il tient

1 Andocid. de myster. p. 12. Xenoph. rat. redit. p. 926. Demosth. in Eubulid. p. 891.

2 Suid in *Agraph. Metal.*

3 Harpocr. in *Metoïk.*

4 Demosth. in Timocr. p. 791. Id. in Macart. p. 1039. Pet. leg. Att. p. 392.

5 Demosth. in Neær. p. 865. Id. in Lacrit. p. 96. Etymol. mag. in *Pentecost.*

6 Theophr. charact. c. 23. Casaub. ibid. p. 160. Donat. in Terent. Phorm. v. 100.

* Voyez la note à la fin du volume.

7 Aristoph. in eccles. v. 809. Poll. l. 8, cap. 10, §. 132.

8 Demosth. in Eubulid. p. 887.

9 Æschin. in Timarch. p. 278. Poll. lib. 7, c. 33, §. 202; l. 6, c. 5, §. 29.

1 Harpocr. et Suid. in *Pooleet.* Poll. lib. 8, cap. 9, §. 99.

2 Andocid. de myster. p. 17. Plut. in Alcib. t. 1, p. 193.

3 Ulpian. in orat. Demosth. adv. Timocr. p. 812.

dans sa dépendance [1]. Ses titres à cet égard sont fondés sur l'abus du pouvoir. Après la bataille de Platée [2], les vainqueurs ayant résolu de venger la Grèce des insultes de la Perse, les insulaires qui étoient entrés dans la ligue consentirent à destiner tous les ans une somme considérable aux frais de la guerre. Les Athéniens chargés d'en faire la recette, recueillirent en différens endroits 460 talens *, qu'ils respectèrent, tant qu'ils n'eurent pas une supériorité marquée. Leur puissance s'étant accrue, ils changèrent en contributions humiliantes, les dons gratuits des villes alliées, et imposèrent aux unes l'obligation de fournir des vaisseaux, quand elles en seroient requises [3]; aux autres, celle de continuer à payer le tribut annuel, auquel elles s'étoient soumises autrefois. Ils taxèrent sur le même pied les nouvelles conquêtes, et la somme totale des contributions étrangères monta, au commencement de la guerre du Péloponèse, à 600 talens [4] **, et vers le milieu de cette guerre, à 1200 ou 1300 [5]. Pendant mon séjour en Grèce, les conquêtes de Philippe avoient réduit cette somme à 400 talens, mais on se

1 Aristoph. in vesp. v. 705.

2 Thucyd. lib. 1, c. 19 et 96. Plut. in Aristid. t. 1, pag. 333. Nep. in Aristid. c. 3. Pausan. l. 8, p. 705.

* 2,484,000. livres.

3 Thucyd. lib. 6, c. 85; l. 7, c. 57.

4 Thucyd. lib. 2, c. 13. Plut. in Arist. t. 1, p. 333.

** 3,240,000. liv.

5 Andocid. de pace, p. 24. Plut. ibid.

flattoit de la ramener un jour à 1200 [1] *.

Ces revenus, tout considérables qu'ils sont, n'étant pas proportionnés aux dépenses [2], on est souvent obligé de recourir à des moyens extraordinaires, tels que les dons gratuits et les contributions forcées.

Tantôt le Sénat expose à l'assemblée générale, les besoins pressans de l'état. A cette proposition les uns cherchent à s'échapper; les autres gardent le silence, et les reproches du public les font rougir de leur avarice ou de leur pauvreté; d'autres enfin annoncent tout haut la somme qu'ils offrent à la république, et reçoivent tant d'applaudissemens qu'on peut douter du mérite de leur générosité [3].

Tantôt le gouvernement taxe chacune des dix tribus, et tous les citoyens qui la composent, à proportion de leurs biens, de façon qu'un particulier qui a des possessions dans le district de plusieurs tribus, doit payer en plusieurs endroits [4]. La recette est souvent très difficile; après avoir employé la contrainte par corps, on l'a proscrite comme opposée à la nature du gouvernement. Pour l'ordinaire, on accorde des délais; et quand ils sont ex-

1 Plut. t. 2, p. 842.

* 6,480,000. liv. Voyez la note à la fin du volume.

2 Demosth. in Timocr. p. 788.

3 Theophr. charact. c. 22. Casaub. ibid. pag. 155. Plu. in Alcib. t. 1, p. 195.

4 Demosth. in Polycl. p. 1085.

pirés, on saisit les biens, et on les vend à l'encan [1].

De toutes les charges, la plus onéreuse, sans doute, est l'entretien de la marine. Il n'y a pas long-temps que deux ou trois riches particuliers armoient une galère à frais communs [2]; il parut ensuite une loi, qui subsistoit encore à mon arrivée en Grèce, et qui, conformément au nombre des tribus, partageoit en dix classes, de 120 personnes chacune, tous les citoyens qui possèdent des terres, des fabriques, de l'argent placé dans le commerce ou sur la banque. Comme ils tiennent dans leurs mains presque toutes les richesses de l'Attique, on les obligeoit de payer toutes les impositions, et sur-tout d'entretenir et d'augmenter au besoin les forces navales de la république. Chacun d'entre eux ne devant fournir son contingent que de deux années l'une [3], les 1200 contribuables se subdivisoient en deux grandes classes, de 600 chacune, dont 300 des plus riches, et 300 de ceux qui l'étoient moins. Les premiers répondoient pour les seconds, et faisoient les avances dans un cas pressant [4].

1 Thucyd. lib. 3, c. 18. Demosth. in Androt. pag. 705 et 707. Id. in Timocr. p. 798.

2 Lys. in Polyeuch. p. 327. Demosth. in Mid. p. 628.

3 Isæus. de succes. Apollod. p. 67. Demosth. in Leptin. p. 542. Id. in Polycl. passim. Pet. leg. Att. p. 274.

4 Demosth. de class. p. 135. Id. in Phænip. p. 1023. Ulpian. in olynth. 2, pag. 33.

Quand il s'agissoit d'un armement, chacune des dix tribus ordonnoit de lever dans son district, la même quantité de talens qu'elle avoit de galères à équiper, et les exigeoit d'un pareil nombre de compagnies composées quelquefois de 16 de ses contribuables [1]. Ces sommes perçues étoient distribuées aux Iriérarques; c'est ainsi qu'on appelle les capitaines de vaisseaux [2]. On en nommoit deux pour chaque galère; ils servoient six mois chacun [3], et devoient pourvoir à la subsistance de l'équipage [4]; car pour l'ordinaire la république ne fournissoit que les agrès et les matelots [5].

Cet arrangement étoit défectueux, en ce qu'il rendoit l'exécution très lente; en ce que, sans avoir égard à l'inégalité des fortunes, les plus riches ne contribuoient quelquefois que d'un seizième à l'armement d'une galère. Vers les dernières années de mon séjour en Grèce, Démosthène fit passer un décret qui rend la perception de l'impôt plus facile et plus conforme à l'équité; en voici la substance.

Tout citoyen dont la fortune est de 10 talens, doit, au besoin, fournir à l'état une galère; il en fournira deux, s'il a 20 talens; mais possédât-il, des richesses très considérables, on n'exigera de lui que trois galères et

1 Demosth. de cor. p. 490.

2 Id. in Mid. pag. 628. Ulpian. ibid. p. 682.

3 Id. in Polycl. p. 1089, 1093, etc.

4 Plut. de glor. Athen. t. 2, p. 349.

5 Demosth in Mid. p. 628.

une chaloupe. Ceux qui auront moins de 10 talens, se réuniront pour contribuer d'une galère [1].

Cet impôt, dont on n'exempte que les Archontes [2], est proportionné, autant qu'il est possible, aux facultés des citoyens; le poids en tombe toujours sur les plus riches; et c'est une suite de ce principe: que l'on doit asseoir les impositions, non sur les personnes, mais sur les biens [3].

Comme certaines fortunes s'élèvent, tandis que d'autres s'abaissent, Démosthène laissa subsister la loi des échanges. Tous les ans, les magistrats chargés du département de la marine, permettent à chaque contribuable de se pourvoir contre un citoyen qui est moins taxé que lui, quoiqu'il soit devenu plus riche, ou qu'il l'ait toujours été. Si l'accusé convient de l'amélioration et de la supériorité de sa fortune, il est substitué à l'accusateur, sur le rôle des contribuables; s'il n'en convient point, en ordonne les informations, et il se trouve souvent forcé d'échanger ses biens contre ceux de l'accusateur [4].

Les facilités accordées aux commandans des galères, soit par le gouvernement, soit par leur tribu, ne suffiroient pas, si le zèle et l'ambition n'y suppléoient. Comme il est de

1 Demosth. de cor. p. 490.
2 Id. in Leptin. p. 545.
3 Demosth. in Androt. p. 707.
4 Demosth. in Philipp. 1, p. 52. Id. in Phæuip. p. 1023 et 1027.

leur intérêt de se distinguer de leurs rivaux, on en voit qui ne négligent rien pour avoir les bâtimens les plus légers, et les meilleurs équipages [1]; d'autres qui augmentent à leurs dépens la paie des matelots, communément fixée à trois oboles par jour *.

Cette émulation, excitée par l'espoir des honneurs et des récompenses [2], est très avantageuse dans un état dont la moindre guerre épuise le trésor, et intercepte les revenus. Tant que dure cette guerre, les peuples tributaires, sans cesse menacés ou subjugés par les ennemis, ne peuvent fournir du secours à la république, ou sont contraints de lui en demander. Dans ces circonstances critiques, ses flottes portent la désolation sur les côtes éloignées, et reviennent quelquefois chargées de butin. Lorsqu'elles peuvent s'emparer du détroit de l'Hellespont [3], elles exigent de tous les vaisseaux qui font le commerce du Pont-Euxin, le dixième des marchandises qu'ils transportent; et cette ressource a plus d'une fois suavé l'état.

L'obligation de fournir des vaisseaux et des contributions en argent, cesse avec la guerre; mais il est d'usage que les citoyens riches donnent, à certains jours, des repas à ceux de leur tribu, qu'ils concourent à l'entretien des

1 Demosth. in Polycl. p. 1084.
* Neuf sols.
2 Lys. in mun. accept. def. p. 378.
3 Xenoph. hist. Græc. lib. 1, p. 430. Demosth. in Leptin. p. 549.

gymnases, et procurent aux jeux publics les chœurs qui doivent se disputer le prix de la danse et de la musique [1]. Les uns se chargent volontairement de ces dépenses; les autres y sont condamnés par le choix de leur tribu, et ne peuvent s'y soustraire, à moins qu'ils n'en aient obtenu l'exemption par des services rendus à l'état [2]. Tous ont des droits à la faveur du peuple, qui dédommage, par des emplois et des honneurs, ceux qui se sont ruinés pour embellir ses fêtes.

Plusieurs compagnies d'officiers élus par le peuple, sont chargées de veiller à l'administration des finances; et chacune des dix tribus nomme un officier à la plupart de ces compagnies. Les uns [3] donnent à ferme les droits d'entrée, délivrent, sous certaines redevances, les priviléges pour l'exploitation des mines, président à la vente des biens confisqués, etc. Les autres inscrivent sur un registre la somme dont chaque citoyen doit contribuer dans les besoins pressans [4].

Les diverses espèces de revenus sont déposées tous les ans dans autant de caisses différentes, régies chacune en particulier, par dix receveurs ou trésoriers. Le Sénat en règle avec eux

1 Lys. in mun. accept. p. 374. Demosth. in Mid. p. 605 et 628. Argum. ejusd. orat. p. 601. Harpocr. in *Hestiat.*

2 Demosth. in Leptin. p. 545, etc.

3 Harpocr. in *Pooloet.* Poll. lib. 8, c. 9, §. 99.

4 Id. et etymol. magn. in *Epigr.* Poll. lib. 8, c. 9, §. 103.

la destination [1], conformément aux décrets du peuple, et en présence de deux contrôleurs qui en tiennent registre, l'un au nom du Sénat, l'autre au nom des administrateurs [2].

Les receveurs chargés de la perception des deniers publics, conservent les rôles des sommes auxquelles sont taxés les citoyens [3]. Ils effacent, en présence du Sénat, les noms de ceux qui ont satisfait à la dette, et dénoncent à l'un des tribunaux ceux qui ne l'ont pas acquittée. Le tribunal nomme des inquisiteurs [4], chargés de poursuivre ces derniers par les voies ordinaires, qui vont, en cas de refus, jusqu'à la confiscation des biens. Cependant ce recours aux tribunaux n'a lieu que lorsqu'il est question d'un objet important: quand il ne l'est pas, on laisse aux receveurs le soin de terminer les contestations qui s'élèvent dans leurs départemens [5].

Ceux d'entre eux qui perçoivent les amendes, ont le droit singulier de revoir les sentences des premiers juges, et de modérer ou de remettre l'amende, s'ils la trouvent trop forte [6].

Les dépenses relatives à la guerre et à toutes les parties de l'administration, sont assig-

1 Id. in. *Apodékt.* et in *Ellenoot.* Suid. in *Apadékt.* Poll. lib. 8, c. 9, §. 97. etc.

2 Harpocr. in *Antigr.*

3 Id. et Suid. in *Apodékt.* Aristot. de rep. lib. 6, c. 8.

4 Demosth. in Timocr. p. 775.

5 Poll. l. 8, c. 9, §. 97.

6 Lys. pro milit. p. 163 et 165. Poll. ibid.

nées sur les différentes caisses dont je viens de parler. En temps de guerre, les lois ordonnent de verser dans la caisse militaire l'excédent des autres caisses [3]; mais il faut un décret du peuple pour intervertir l'ordre des assignations.

Tous les ans on dépose, dans une caisse régie par des officiers particuliers, des fonds considerables, qui doivent être publiquement distribués, pour mettre les citoyens pauvres en état de payer leurs places aux spectacles [4]. Le peuple ne veut pas qu'on touche à ce dépôt, et nous l'avons vu de nos jours statuer la peine de mort contre l'orateur qui proposeroit d'employer cet argent au service de l'état épuisé par une longue guerre [1]. Les annales des nations n'offrent pas un second exemple d'un pareil délire.

1 Demosth. in Neær. p. 861.
2 Harpocr. in *Theoor.*
3 Ulpian. in olynth. 1, p. 13. Liban. argum. ejusd. orat.

CHAPITRE LVII.

Suite de la Bibliothèque d'un Athénien. La Logique.

Avant mon voyage dans les provinces de la Grèce, j'avois passé plusieurs journées dans la bibliothèque d'Euclide: à mon retour, nous reprîmes nos séances.

Il me montra dans un corps de tablettes, les ouvrages qui traitent de la logique et de la rhétorique, placés les uns auprès des autres, parce que ces deux sciences ont beaucoup de rapport entre elles [2]. Ils sont en petit nombre, me dit-il; car ce n'est que depuis un siècle environ qu'on a médité sur l'art de penser et de parler. Nous en avons l'obligation eux Grecs d'Italie et de Sicile, et ce fut une suite de l'essor que la philosophie de Pythagore avoit donné à l'esprit humain.

Nous devons cette justice à Zénon d'Elée, de dire qu'il a publié le premier un essai de dialectique [1]; mais nous devons cet hommage à Aristote, d'ajoutet qu'il a tellement perfectionné la méthode du raisonnement, qu'il pourroit en être regardé comme l'inventeur [2].

1 Arsitot. de rhetor. l. 1, cap. 1, t. 2, p. 512. Sext. Empir. adv. logic. lib. 7, p. 370.
2 Diogen. Laert. in procem. §. 18. Aristot. ap. eumd. lib. 8, §. 57; lib. 9, §. 25.
3 Aristot. sophist. elench. c. 34, t. 1, p. 314.